

Projet de modifications substantielles d'une ICPE autorisée pour le traitement de matières et déchets plastiques sur la commune de Fragne-La-Loyère (71)



**PJ n°77 - Récolement des arrêtés ministériels des
rubriques 2661-2, 2662-2 et 2714-1**

Documents

1. Récolement à l'arrêté ministériel de la rubrique 2661-2 soumise à déclaration
2. Récolement à l'arrêté ministériel de la rubrique 2662-1 soumise à enregistrement
3. Récolement à l'arrêté ministériel de la rubrique 2714-1 soumise à enregistrement

Pièce jointe n°1

Récolement à l'arrêté ministériel de la rubrique 2661-2 soumise à déclaration

**Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n°2661 (transformations de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
(Dernière modification : 21/11/2017)**

Taux de conformité 1

Nb de C	Nb de NC
125	0

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
1 - Dispositions générales						
1.1	Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.		x		
1.2	Modification	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de conversion du caoutchouc donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an. (Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)		x		
1.3	Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté		x		
1.4	Dossier installation classée	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		x		
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976		x		
1.6	Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).		x		
2. Implantation - aménagement						
2.1	Règles d'implantation	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.		x		ensemble des bâtiments de process et stockage équipés de sprinklage

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
		Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.	x			
2.2	Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).		x		
2.3	Interdiction d'habitations au dessus des installations	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.		x		
2.4	Comportement au feu des bâtiments	Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.		x		
		D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des encours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.		x		existence d'un mur coupe feu entre les bureaux et bâtiment process
		Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.		x		
		Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).	x			
		La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.		x		Depuis décembre 2020, tous nos bâtiments sont équipés en led.
		Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.		x		
		La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.		x		
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.			x			
2.5	Accessibilité	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.		x		
		En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	x			

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
2.6	Ventilation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.		X		
2.7	Installations électriques	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.		X		
2.8	Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.		X		
2.9	Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.		X		les aires de stockage des produits sont connectées à des bassins de rétention dont les eaux sont acheminées vers la step interne ou peuvent faire l'objet d'un pompage. Les bassins sont équipés de vannes de fermeture pour éviter tout déversement
		D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.		X		l'ensemble des aires de stockage, toiture bâtiments sont connectés à des bassins de rétention équipés de vannes de fermeture.
		Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.		X		procédure et tests de déversements, les voiries, d'extinction d'incendie, aires de stockage sont collectées dans un bassin dont le dimensionnement a été prévu à cet effet et sont envoyées vers une step interne au site pour traitement. Des dégrilleurs et séparateurs hydrocarbures sont présents également en entrées et/ou sorties de bassin.
2.10	Cuvettes de rétention	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		X		
		Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. <u>L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</u>		X		
		Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.		X		
		Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		X		
		La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.		X		
		Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.		X		Plan de stockage avec des zones séparées en fonction des classes de produits
		Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
2.11	Eclairage artificiel et chauffage des locaux	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.		X		Remplacement d'e l'éclairage (VPM) par un éclairage led (2020)
		Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.		X		Chauffage à eau chaude par cumulus. Pas de d'appareil à flamme nue, pas de chauffage électrique par résistance non protégée. Le chauffage des locaux est assuré par les machines (Extrudeuse) et par la récupération des calories issus des compresseurs et groupe froid (gaine acier)

3. Exploitation - entretien

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
3.1	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.		X		le personnel est formé et entraîné régulièrement à la protection du site en matière de lutte contre les incendies, déversement, manipulation des produits
3.2	Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).		X		site fermé, en activité 7J/7 et 24H/24 et sous vidéo surveillance, le stie est clos et l'accès est interdit aux personnes non autorisées
3.3	Connaissance des produits - Etiquetage	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.		X		FDS régulièrement mises à jour et suivies avec gestion du risque chimique
		Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.		X		
3.4	Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		X		plan de nettoyage suivi et contrôlé par des tournées mensuelles
3.5	Registre entrées-sortie	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		X		
		La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		X		stockage des matières dangereuses et combustibles dans un local dédié, fermé et sur rétention
3.6	Vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.		X		Vérification annuelle par organisme agréé. Q18
4. Risques						
4.1	Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.		X		
4.2	Moyens de secours contre l'incendie	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :		X		
		- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,		X		Equipé de PIA
		- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.		X		Extincteurs sur l'ensemble du site vérification annuelle
		Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :				
		- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,		X		
		- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,		X		
		- d'un système interne d'alerte incendie,		X		
		- de robinets d'incendie armés,		X		PIA
		- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.		X		
		L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.		X		
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.		X				
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.		X		ce sont des PIA		
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.		X		formation de l'ensemble du personnel à minima une fois tous les 2 ans et en cas de modification		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
4.3	Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.		x		Pas de zones répertoriées à ce jour.
		L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.		x		Etude ATEX prévue en 2022 après l'agrandissement du site
4.4	Matériel électrique de sécurité	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		x		Pas de zones répertoriées à ce jour.
		Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.		x		Mise à la terre des équipements (contrôle Veritas)
4.5	Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.		X		
4.6	"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.		X		
		Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		X		
		Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.		X		
4.7	Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :				
		- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",		X		
		- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,		x		
		- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),		x		AU à l'extérieur du poste d'alimentation du site en électricité
		- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,		x		procédure et tests déversements réalisés
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,		x				
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.		x				
4.8	Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :				
		- les modes opératoires,		x		
		- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,		x		
		- les instructions de maintenance et de nettoyage,		x		
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation		x				

5. Eau

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
5.1	Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.		x		
		Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.		x		
		L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		x		
5.2	Consommation	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.		x		récupération des eaux de pluie pour alimenter le process
		Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.		x		Réseau fermé utilisation de groupe froid
5.3	Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		x		
		Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.		x		
5.4	Mesure des volumes rejetés	La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.		x		et en respect de l'arrêté sècheresse DCL/BRENV/2020-164-3
5.5	Valeurs limites de rejet	Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :				
		a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température : < 30° C.		x		
		b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l, - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.		x		Notre convention de rejet nous permet une augmentation sur les paramètres : MES 1000 mg/l DCO 3000 mg/l
		c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.		x		
		d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j, - chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j, - cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j, - AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j, - arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j, - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j, - métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.		x		Ces substances sont contrôlées par trimestre
		Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.		x		
5.6	Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.		x		
5.7	Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.		x		
5.8	Epandage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.		x		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
5.9	Mesure périodique de la pollution rejetée	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.		x		Pas de contrôle selon cette méthode, Un préleveur est installé et raccordé au débitmètre des rejets. Le préleveur est installé pour une période de 24h.
		En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	x			
		Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.		x		
6. Air - odeurs						
6.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.		x		
		Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.		x		Pas d'habitation dans la zone. Bouches d'aspirations d'air frais en partie basse du bâtiment.
		La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.		X		
		L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.		X		
		Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.		x		
		Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.		x		
		a) Poussières :				
		Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières.		x		
		Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières.		x		
		b) Composés organiques volatils (COV) :				
		I. Cas général :				
		Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ .		x		
		Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.		x		
		Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).		x		
		Des dérogations à la valeur limite d'émissions diffuses de COV mentionnée ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.		x		
		II. Activités spécifiques :		x		
		II-1. Conversion, emploi ou réemploi de caoutchouc :		X		
		Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du cas général sont remplacées par les dispositions suivantes :		X		
La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 20 mg/m ³ . Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m ³ , sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au point V.		X				
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.		X				
Des dérogations à la valeur limite d'émissions diffuses de COV mentionnée ci-dessus peuvent être accordées, par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.		X				
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. Dans ce cas, les dispositions du cas général s'appliquent.		X				

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
6.2	Valeurs limites et conditions de rejet	II-2. Fabrication de polystyrène expansé :	X			
		Pour la fabrication du polystyrène expansé, les dispositions du cas général sont remplacées par les dispositions suivantes.	X			
		L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de préexpansion.	X			
		III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :	X			
		Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/m ³ , ou 50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par mètre cube ; CH4 : 50 mg par mètre cube ; CO : 100 mg par mètre cube.	X			
		Les installations existantes et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, avant la publication du présent arrêté, et qui respectent les valeurs d'émission suivantes : - en cas d'oxydation, les valeurs limites présentées au paragraphe précédent multipliées par un coefficient 1,5 ; - pour les autres équipements de traitement, 150 mg/m ³ pour les COV exprimées en carbone total, bénéficient jusqu'au 1er janvier 2012 d'une dérogation à l'application des valeurs limites d'émission des COV prévues aux paragraphes 6.2.b.2 I et 6.2.b.2 III.	X			
		IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe III du présent arrêté :	X			
		Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m ³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.	X			
		En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et les valeurs limites définies aux paragraphes I, II et III s'imposent à l'ensemble des composés.	X			
		V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :	x			Ces substances ne sont plus utilisées sur notre site depuis février 2021. Cf. DE-12 Produits dangereux dans ongles de notre tableau de bord
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.	x			Ces substances ne sont plus utilisées sur notre site depuis février 2021. Cf. DE-12 Produits dangereux dans ongles de notre tableau de bord		
Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.	x			Ces substances ne sont plus utilisées sur notre site depuis février 2021. Cf. DE-12 Produits dangereux dans ongles de notre tableau de bord		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
		Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.	x			Ces substances ne sont plus utilisées sur notre site depuis février 2021. Cf. DE-12 Produits dangereux dans ongles de notre tableau de bord
		En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.	x			Ces substances ne sont plus utilisées sur notre site depuis février 2021. Cf. DE-12 Produits dangereux dans ongles de notre tableau de bord
		Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux points précédents si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.	x			
		VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :	x			le site applique des valeurs limites des émissions canalisées
		Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions COV (2), tel que défini ci-après.	x			
		Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.	x			
		Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.	x			
		Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux paragraphes IV et V ci-dessus.	x			
		c) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.		x		
		d) Odeurs :				
		Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.		X		
		a) Cas général :				
		I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés :		x		
		Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.		x		
		Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.		x		
		A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.		x		
		Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.		x		
		En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.		x		
		II. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.		x		
		b) Cas spécifiques :				

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
6.3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).	x			
		II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :	X			
		1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.	X			
		2. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou » une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).	X			
		Cette surveillance en permanence (cas 1 et 2 ci-dessus) peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	X			
		Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.	X			
		III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du point 6.2 b. 2 du présent arrêté ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou » étiquetés R 40 ou R 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.	x			
IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe III du point 6.2 b. 2 est vérifiée au moins tous les trois ans par un organisme agréé, en marche continue et stable. "	X					
7. Déchets						
7.1	Récupération - Recyclage	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.		X		
		Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.		X		
7.2	Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).		X		
		La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		X		
7.3	Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.		X		
		Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).		x		
7.4	Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.		x		
7.5	Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		x		
8. Bruit et vibrations						

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application		
8.1	Valeurs limites de bruit	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.		X				
		Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		X				
		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés 6 dB (A) 5 dB (A)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB (A) 3 dB (A)		X		
		De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			X			
		Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			X			
		Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.		X				
8.2	Véhicules - Engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.		X				
		L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		X				
8.3	Vibrations	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.		X				
8.4	Mesure de bruit	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.		X				
		Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		X				
		Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		X				
Annexe III								
		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique).						
		Acide acrylique.						
		Acide chloroacétique.						
		Aldéhyde formique (formaldéhyde).						
		Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal).						
		Acrylate de méthyle.						
		Anhydride maléique.						
		Aniline.						
		Biphényles.						
		Chloroacétaldéhyde.						
		Chloroforme (trichlorométhane).						
		Chlorométhane (chlorure de méthyle).						
		Chlorotoluène (chlorure de benzyle).						
		Crésol.						
		2,4-Diisocyanate de toluylène.						
		Dérivés alkylés du plomb.						
		Dichlorométhane (chlorure de méthylène).						
		1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène).						
		1,1-Dichloroéthylène.						
		2,4-Dichlorophénol.						
		Diéthylamine.						
		Diméthylamine.						
		1,4-Dioxane.						
		Ethylamine.						
		2-Furaldéhyde (furfural).						
		Méthacrylates.						
		Mercaptans (thiols).						
		Nitrobenzène.						
		Nitrocrésol.						
		Nitrophénol.						

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
		Nitrotoluène.				
		Phénol.				
		Pyridine.				
		1,1,2,2-Tétrachloroéthane.				
		Tétrachloroéthylène (perchloréthylène).				
		Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone).				
		Thioéthers.				
		Thiols.				
		O.Toluidine.				
		1,1,2-Trichloroéthane.				
		Trichloroéthylène.				
		2,4,5-Trichlorophénol.				
		2,4,6-Trichlorophénol.				
		Triéthylamine.				
		Xylénol (sauf 2,4-xylénol).				

Pièce jointe n°2

Récolement à l'arrêté ministériel de la rubrique 2662-1 soumise à
enregistrement

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 (Dernière modification : 24/09/2020)

Taux de conformité 0,993150685

Nb de C	Nb de NC
145	1

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
1 - Dispositions générales						
1,1	Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement	L'installation est elle implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement?		x		
		L'exploitant énumère-t-il et justifie-t-il en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté ?		x		
1,2	Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient il à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté		x		
		<u>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</u>		x		
1,3	Entraînement de boues ou de poussières	L'exploitant adopte-t-il les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation		x		
1,4	Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est elle maintenu propre et entretenu en permanence?		x		
		Les abords de l'installation, sont ils placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté?.		x		
		Des écrans de végétation sont ils mis en place, si cela est possible?		x		
		Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met-il en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage ?		x		
2 - Risques						
2,1	Implantation	Les limites des stockages sont elles implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG ?		x		
		Cette distance est elle au moins égale à 20 mètres?		x		Nous sollicitons une dérogation à cette prescription pour notre bâtiment de stockage de produits finis qui se situe à 13 mètres des limites de propriété. Il a été démontré par une étude des flux thermiques réalisée avec le logiciel Flumilog que les flux restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.
		L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.		x		
		Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est-il interdit ?		x		
		Le niveau de référence est-il celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours ?		x		
		S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est-il déterminé par la voie la plus basse ?		x		
		Le stockage est-il également interdit en mezzanine ?		x		
		L'installation dispose-t-elle en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ?		x		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
2.2.1	accessibilité	On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès est-il ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ?		X		
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent-ils sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ?		X		
		La voie d'accès des services de secours est-elle maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers " ?		X		
		Ce dispositif peut-il être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit " ?		X		
		L'exploitant tient-il à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ?		X		
2.2.2.	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est elle maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction?		X		
		Cette voie " engins " respecte-t-elle les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin		X		
		En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont-ils d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité ?	X			
2.2.3	Mise en station des échelles	Chaque cellule a-t-elle au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés?		X		
		Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet-elle d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu ?		X		
		La voie respecte-t-elle par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm ²		X		
		Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet-elle d'accéder à des ouvertures ?	X			
		Ces ouvertures permettent-elles au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre ?	X			
		Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent-ils et demeurent-ils toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur ?	X			
		Sont-ils aisément repérables de l'extérieur par les services de secours ?	X			
		Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes : - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction	X			

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
	2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est-elle prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum ?		x		
		Les quais de déchargement sont-ils équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied ?	x			
2.2.5 accès		Les accès du dépôt permettent ils l'intervention rapide des secours?.		x		
		Leur nombre minimal permet il que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac ?				
		Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés ?		x		
Dispositions relatives aux dépôts couverts						
2.2.6 structure bâtiments		L'exploitant réalise t'il une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu?		x		
		Les locaux abritant l'installation présentent-ils les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage		x		
		Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses		x		
		De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule : - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;		x		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
		<p>* - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ; - le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2 				
	2.2.7. Cellules	La surface maximale des cellules est-elle égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés ?	X			locaux sprinklés
		2.2.8.1. Cantonnement				
		Les cellules de stockage sont-elles divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres ?	X			
		Les écrans de cantonnement sont-ils constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie ?	X			
		Les écrans de cantonnement sont-ils DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006 ?	X			
		La hauteur des écrans de cantonnement est-elle déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée ?	X			
		2.2.8.2. Désenfumage				
		Les cantons de désenfumage sont ils équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC)?		X		
		Les DENFC sont ils implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu ? (interdit)		X		
		Les dispositifs d'évacuation des fumées sont elles composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage?		X		
		Une commande manuelle est elle facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage?.		X		
		L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande		X		
		En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est il possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules?		X		
		La commande manuelle des DENFC est elle au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule?		X		
		Ces commandes d'ouverture manuelle sont elles placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932?		X		
2.2 Constructio n, accessibilité	2.2.8. Cantonnement et désenfumage	<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent elles les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300 			X	
		Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est il asservi le système d'extinction automatique s'il existe?		X		
		En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont ils réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique?		X		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
		Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage		X		
		2.2.8.3. Amenées d'air frais				
		Y a t'il des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur ?		X		
		Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage		X		
2.2.9.	Stockage en silo	L'exploitant met-il en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur ?		X		
		Les silos sont-ils efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ?		X		
2.2.10	détection	Y a t'il une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages?.		X		
		Cette détection actionne t'elle l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées?		X		
		Cette détection est elle assurée par le système d'extinction automatique? Dans ce cas, l'exploitant s'assure t'il que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer?		X		
2.2.11.	Prévention du risque d'explosion	Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont-elles conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ?		X		
		Les équipements métalliques sont-ils mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables ?		X		
		Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est-il autorisé ?		X		
		Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend-il toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil ?	X			
		Les gainages électriques et autres canalisations ne sont-ils pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont-ils convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause ?		X		
		A proximité d'au moins une issue, est-il installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ?		X		
		Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont-ils situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C ?		X		
2.2.12.	Installations électriques, éclairage et chauffage	Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : « - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ; « - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; « - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; « - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; « - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; « - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; « toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température		X		
		Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent-ils les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés ?		X		
		L'installation respecte-t-il les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé ?		X		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
2.2.13	chaufferie	S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont ils situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120?.	X			
		Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait elle soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2	X			
		A l'extérieur de la chaufferie y a t'il : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente	X			
		La recharge de batteries est-elle interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ?	X			
		En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge est-elle aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit ?	X			
		Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone,	X			
		Les locaux sont-ils convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion ?		X		
		Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est-il placé aussi loin que possible des habitations voisines ?		X		
		Dispositions relatives à l'ensemble des stockages				
2.2.14	lutte contre l'incendie	L'installation est elle dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150		X		
		Ces appareils sont ils alimentés par un réseau public ou privé?		X		
		L'accès extérieur de chaque cellule est il à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie?		X		
		Les appareils d'incendie sont ils distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).		X		
		Les réseaux garantissent t'ils l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars?		X		
		Les réseaux sont ils en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures?		X		
		Si un complément est nécessaire, est-il apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ? Ces réserves ont-elles une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes ? Sont-elles dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité ?	X			
		Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont ils calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel		X		
		Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise t'il un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans?		X		
		Pour les installations existantes, un tel exercice est il réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté?		X		
2.2.15.	Cuvettes de rétention	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est-il associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus		X		
		La capacité de rétention est-elle étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste-t-elle à l'action physique et chimique des fluides ?		X		
		En est-il de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé ?		X		
		Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est-il égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ?		X		
		Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont-ils pas associés à la même cuvette de rétention ?		X		
		Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires		X		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
		Les produits récupérés en cas d'accident ne sont-ils rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets ?		X		
		Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est il étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement?		X		
		Toutes mesures sont elles prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts?. Les dispositifs internes sont ils interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées?		X		
		En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont ils en position fermée par défaut?		x		
		En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont elles collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique?		X		
		En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est il en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements?	X			
		Ces systèmes de relevage sont ils munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel?	X			
		Tout moyen est il mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements?		X		
		Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont elles analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets		X		
		Le volume nécessaire à ce confinement est il déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage		X		Pluie vinténale prise en compte dans le calcul
		Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.		x		
		L'exploitant dispose t'il des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité?		X		
		Ces documents sont ils tenus à disposition des services d'incendie et de secours?		x		
		Les récipients portent ils en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux?		x		
		L'exploitant tient t'il à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages?.		x		
		Cet état est il tenu à la disposition des services d'incendie et de secours?		x		
		La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est-elle limitée aux nécessités de l'exploitation ?		x		
		L'exploitant recense-t-il et signale-t-il sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ?		X		
		Le stockage est il divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés?.		x		
		Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont ils réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie?		x		
		Dans tous les cas, le stockage est il organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage?		x		
		Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont ils stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés		x		
		De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont ils stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres?	X			
		Une distance minimale d'1 mètre est elle respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure?		X		
		Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont ils pas stockées dans la même cellule?		X		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
2.4 Exploitation	2.4.3 Propreté de l'installation	Les surfaces à proximité du stockage sont elles maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est il adapté aux risques?		X		
	2.4.4 travaux	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) sont ils effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière?.		X		
		Ces permis sont ils délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées?		X		
		Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont-ils établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée ?		X		
		Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont-ils signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées ?		X		
		Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est-elle effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ?		X		
	2.4.5 consignes	Des consignes sont-elles établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ?		X		
		Ces consignes indiquent-elle notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		X		
	2.4.6 Vérifications périodiques et maintenance des équipements	L'exploitant s'assure t'il de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur?		X		
	2.4.7 Brûlage	L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est-il interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 ?		X		
2.4.8 surveillance du stockage	En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est elle mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux?		X			
2.4.9 stationnement	Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est il interdit?		X			
3 - EAU						
3,1	Plan des réseaux	Les différentes canalisations accessibles sont elles repérées conformément aux règles en vigueur?		X		
		Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont ils établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés ?		X		
		Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait il notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		X		
		Les réseaux de collecte des effluents sont ils conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter?		X		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application
3.2	entretien et surveillance	L'exploitant s'assure t'il par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité ?		X		
		Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont ils installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines?		X		
		Le bon fonctionnement de ces équipements fait il l'objet de vérifications au moins annuelles?		X		
3.3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Les effluents rejetés sont ils exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages		X		
3.4	Eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont elles évacuées par un réseau spécifique?		X		Consommation interne ou en excédant dans un bassin de rétention
		Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont elles collectées et traitées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent?.		X		
		Le bon fonctionnement de ces équipements fait il l'objet de vérifications au moins annuelles?		X		
		Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l		X		
		Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met-il en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5 ?		X		
		En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont-ils fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte ?		X		
3.5	eaux domestiques	Les eaux domestiques sont elles collectées de manière séparative?		X		
		Sont elles traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site?		X		
4 - Déchets						
4.1	Généralités	L'exploitant prend il toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles		X		
4.2	Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont ils stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement?		X		
		Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont ils réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques?		X		
4.3	Elimination des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont ils éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement?		X		
		L'exploitant est il en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées?.		X		
		Met il en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités?		X		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Justificatifs de la conformité, la non-conformité ou la non application									
		Tout brûlage à l'air libre est-il interdit ?		X											
5 - Bruits et vibrations															
5,1	Valeurs limites de bruit	Les émissions sonores de l'installation sont-elles à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant ? (interdit)		X											
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
		Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)													
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation dépasse-t-il, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ? (interdit)		X													
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède-t-elle pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus ?		X													
5.2	Véhicules et engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont-ils conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ?		x											
		L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est-il interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ?		x											
5.4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	L'exploitant met-il en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ?		X											
		Les mesures sont-elles effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ?		X											
		Ces mesures sont-elles effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins ?		X											
		Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est-elle effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ?		X											

Pièce jointe n°3

Récolement à l'arrêté ministériel de la rubrique 2714-1 soumise à
enregistrement

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Taux de conformité 1

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
	Champ d'application	Les dispositions mentionnées ci-dessous sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018.				
1 - Dispositions générales						
4	Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit-il et tient-il à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). 		X		
		Ce dossier est-il tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ?		X		
5	Implantation	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont-elles suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) 		X		
		Les distances sont-elles au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques?		X		
		Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont-ils implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ?		X		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
		Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont-elles éloignées des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments ?		X		
		Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe-t-elle pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers ?		X		
		Non applicable aux installations existantes				
2 - Prévention des accidents et des pollutions						
Section 1 - Dispositions constructives						
6	Comportement au feu	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent-ils les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).		X		
		Les autres locaux et bâtiments présentent-ils les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)		X		
		Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont-elles munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ?		X		
		Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont-ils conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ?		X		
		S'il existe une chaufferie, est-elle située dans un local exclusivement réservé à cet effet ?	X			
		Non applicable aux installations existantes				
I. Accessibilité		L'installation dispose-t-elle en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ?		X		
		Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.		X		
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		X		
		Une des façades de chaque bâtiment fermé est-elle équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre ?	X			
II. Voie "engins"		Au moins une voie "engins" est-elle maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes		X		
		Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes		X		
		En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité ?	X			

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
7. Accessibilité	III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose-t-il d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".		X		
	IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent-elles aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Sont-elles directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II ?		X		
		1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est-elle desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens ?		X		
		Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte-t-elle, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		X		
		2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet-elle d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades ?	X			
		Chacune de ces aires respecte-t-elle les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	X			
		Ces ouvertures permettent-elle au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre ?	X			
		Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent-ils et demeurent-ils toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours ?	X			
	V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	A partir de chaque voie "engins" ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est-il prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ?				
		Non applicable aux installations existantes				
		Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont-ils équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ?		X		
		Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, sont-ils composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle ?		X		
		Les dispositifs passifs ne sont-ils toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible ?		X		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires	
8	Désenfumage	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est-elle pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment ?		x			
		Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est-elle prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture ?		x			
		En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est-il possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ?		x		depuis le sol	
		L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut-elle pas être inversée par une autre commande ?		x			
		Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont-ils à adapter aux risques particuliers de l'installation ?		x			
		Non applicable aux installations existantes					
9	Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est-elle dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont-ils appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation		x			
		Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont-ils également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; Non applicable aux installations existantes		x			
		- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; Système de détection automatique non applicable aux installations existantes - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.					
		L'exploitant s'assure-t-il de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur ? Ces vérifications font-elles l'objet d'un rapport annuel de contrôle ?		x			
Section 2 - Dispositif de prévention des accidents							
10	Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient-il à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ?		x			
		Les équipements métalliques sont-ils mis à la terre conformément aux règles en vigueur ?		x			
Section 3 -							
		I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est-il associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés		x			
		Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.					
		Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est-elle au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres		x			
		II. - La capacité de rétention est-elle étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides ? En est-il de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales ?		x			
		L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment ?		x			

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
11	Rétention	Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont-ils pas associés à une même rétention ?		x		
		III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est-il étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ?		x		
		IV. - Toutes mesures sont-elles prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ?		x		
		Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.				
		Les dispositifs internes sont-ils interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées ?		x		
		En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont-elles collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent-elles vers cette capacité spécifique ?	x			
		En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est-il en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs ?	x			
		Des tests réguliers sont-ils par ailleurs menés sur ces équipements ?	x			
		En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont-ils en position fermée par défaut?		x		
		En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont-ils munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées ?	x			
		Tout moyen est-il mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements ?		x		
		Le volume nécessaire à ce confinement est-il déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule-t-il la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		x		
		L'exploitant dispose-t-il d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention ?		x		
Les eaux d'extinction collectées sont-elles éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ?		x				
Non applicable aux installations existantes						
Section 4 - Dispositions d'exploitation						
12	Consignes d'exploitation	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font-elles l'objet de consignes d'exploitation écrites ?		x		
		Concernent-elles notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents ?		x		
	I. - Admissibilité des déchets	Seuls les déchets non dangereux sont-ils admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux ?		x		
		L'admission de déchets radioactifs sur le site est-elle interdite ?		x		
	II. - Procédure d'information préalable	Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font-ils l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection ?	x			
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande-t-il au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous ?			x			
		Consiste-t-elle à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ? Si nécessaire, l'exploitant sollicite-t-il des informations complémentaires ?		x		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
	a) Informations à fournir :	<ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri 		x		
		L'exploitant s'assure-t-il du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission ?	x			
		<p>Dans ce cas, l'information préalable contient-elle a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site 		x		
	b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets	L'information préalable mentionnée précédemment est-elle complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ?		x		
		<p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci sont-elles conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année 		x		
		Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est-il refusé par l'exploitant ?	x			
		Les informations relatives aux boues sont-elles conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées ?	x			
	c) Essais à réaliser	Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent-ils du type de déchets ?	x			
		Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.		x		
		Pour les autres types de déchets, est-il réalisé un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ?		x		
		Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent,		x		
		<p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17 		x		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
13. Gestion déchets réceptionnés	d) Dispositions particulières	Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte-t-elle des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets ?	x			
		Le producteur de ces déchets informe-t-il l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet ?	x			
		Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut-elle être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité ?	x			
		Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.	x			
		L'information préalable est-elle renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant ?	x			
		S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait-il l'objet d'une d'information préalable ?	x			
III. - Procédure d'admission		L'installation comporte-t-elle une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets ?		x		
		Les déchets ne sont-ils pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation ?	x			
		a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site :				
		L'exploitant vérifie-t-il l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;		x		
		L'exploitant réalise-t-il un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ?	x			
		L'exploitant recueille-t-il les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ?		x		
		L'exploitant réalise-t-il un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ?		x		
		L'exploitant délivre-t-il un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ?		x		
		Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	x			
		Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a-t-il à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation ?	x			
		S'appuie-t-il, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement ?				
		b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont-elles déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination ?	x			
		c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise-t-il ou fait-il réaliser des analyses pour identifier le déchet ? Il peut également le refuser.	x			
		d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse-t-il le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, entrepose-t-il le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur	x			
		L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse-t-il dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet ?	x			
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont-ils entreposés au maximum 2 semaines ? Au-delà, le déchet est-il refusé ?	x					
Une zone est-elle prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article ?	x					
IV. - Entreposage des déchets		Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont-elles distinctes et clairement repérées ?		x		
		Les zones d'entreposage sont-elles distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple) ?		x		
		L'exploitant dispose-t-il de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ?		x		
		La hauteur des déchets entreposés n'excède-t-elle pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation ? Dans tous les cas, la hauteur n'excède-t-elle pas six mètres ?		x		

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
	des déchets	Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont-ils retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur ?	x			
		Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont-elles couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie	x			
	V. - Opérations de tri des déchets	Les déchets sont-ils triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination) ?		x		
		Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	x			
		Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont-ils éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet ?	x			
		Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont-ils séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié ? Leur élimination est-elle faite dans une installation dûment autorisée ?	x			
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont-ils stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations ?	x					
		Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est-il rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels ?	x			

3 - Emissions dans l'eau

Section 1 - Collecte et rejet des effluents

14	Collecte des effluents	Tous les effluents aqueux sont-ils canalisés ?		x		
		Le réseau de collecte est-il de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales ?		x		
		Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont-elles traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat ?		x		
		Est-il interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise ?		x		
		Le plan des réseaux de collecte des effluents fait-il apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ? Est-il tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours ?		x		
		Non applicable aux installations existantes				
15	Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont-ils prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.) ?		x		
		Ces points sont-ils implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ? Non applicable aux installations existantes		x		
		Ces points sont-ils aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ? Non applicable aux installations existantes		x		
		Toutes dispositions sont-elles également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ? Non applicable aux installations existantes		x		
16	Rejet des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est-il entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien ?		x		
		Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont-ils mis à la disposition de l'inspection des installations classées ?		x		

Section 2 - Valeurs limites d'émission

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
17	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent-ils les valeurs limites de concentration suivantes :		x		
		1. MES : - flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l - flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l		x		
		1. DCO - flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l - flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l		x		
		2. Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)	x			
		Arsenic et ses composés : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	x			
		Cadmium et ses composés : 25 µg/l	x			
		Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)	x			
		Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	x			
		Mercurure et ses composés (en Hg) : 25 µg/l	x			
		Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	x			
		Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	x			
		Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	x			
		Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l	x			
		Indice phénols : 0,3 mg/l	x			
		Cyanures libres : 0,1 mg/l	x			
		Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	x			
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)	x			
		Benzo(a)pyrène : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)	x			
		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)	x			
		Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)	x			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l	x					
18	raccordement à une station d'épuration	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est-il autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions ?		x		
		Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont-elles établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ?		x		
		Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent-elles pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l		x		
		Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent-elles être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements ?		x		
		Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				
		Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont-elles les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel ?	x			valeurs spécifiques
19	dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe-t-il la valeur à respecter ?		x		oui
		Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent-elle à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ?		x		
		La mesure est-elle réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation ?		x		
		Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, sera-t-il pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie ?		x		
		Les contrôles se font-ils, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ?		x		
		Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures dépassent-elles les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ?		x		
		Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont-ils comptés sur une base mensuelle ?		x		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse-t-il le double de la valeur limite prescrite ?		x				

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires									
20	mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est-elle effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ?		X											
		Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font-ils pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article ?		X											
21	Epannage	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est-elle autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées ?	X												
		L'épandage se fait-il dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.													
		Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite ?	X												
6 - Emissions dans l'air															
22	Risques d'envols et poussières	L'exploitant adopte-t-il les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; Non applicable aux installations existantes - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction		X											
		Toutes les dispositions nécessaires sont-elles prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique ?		X											
23	Odeurs	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont-elles implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.) ? Non applicable aux installations existantes		X											
		L'exploitant prend-il toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert ?		X											
24	Fluides frigorigènes rubrique n° 2711	Toutes dispositions sont-elles prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation ?		X											
		Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est-il interdit ?		X											
Chapitre 5 - Bruit															
25	I Valeurs limites de bruit	Les émissions sonores émises par l'installation ne sont-elles pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		X											
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		X		
		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)													
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation dépasse-t-il, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ? (interdit)		X													
		Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède-t-il pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus ?		X											
	II. - Appareils de communication	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est-il interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ?		X											
Chapitre 6 - Déchets générés par l'installation															

Article	Thème	Question	NA	C	NC	Commentaires
26	Généralités	L'exploitant prend-il toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ; a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.			X	